

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 17 décembre.

Nous avons publié, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> décembre, la phrase prononcée à la Cour d'assises par M<sup>e</sup> Pelleport, défenseur d'un accusé compromis dans les événements de juin, phrase qui fut insérée au procès-verbal d'audience. Des réserves ayant été faites pour statuer ultérieurement sur cet incident, la cause est venue aujourd'hui. Voici ce passage :

« J'aurais peut-être le droit d'accuser le pouvoir dont la soif de vengeance semble n'être jamais satisfaite, dont la coupe ressemble, pour ainsi dire, au tonneau des Danaïdes, qu'il voudrait remplir de larmes, n'ayant pu la remplir de sang. »

La parole est à M. Bayeux, avocat-général, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, c'est avec un vif sentiment de regret que nous venons dénoncer à votre justice un membre du barreau.

« Malheureusement la jeunesse ne veut plus attendre que l'expérience ait mûri son jugement pour se livrer à l'examen des questions les plus graves. Le jeune avocat sortant des bancs de l'école, sans maturité, sans connaissance des hommes et des choses, ayant à peine les premières notions du droit civil, et n'inspirant pas assez de confiance à ses concitoyens pour qu'ils osent lui livrer leurs moindres intérêts à défendre, se croit en état d'aborder les plus hautes questions d'ordre public.

« Placé sur un terrain inconnu, il s'avance cependant avec audace, mais bientôt il s'aperçoit qu'il n'a ni la profondeur de vues, ni la masse de connaissances suffisantes pour examiner le sujet qu'il veut traiter; son amour-propre l'égare, il met la passion à la place du raisonnement, la violence au lieu de la sagesse; il croit avoir été éloquent quand il a déversé l'injure et le blâme.

« C'est ce qui est arrivé, Messieurs, dernièrement à M. Pelleport, chargé de la défense d'un client; le ministère public s'en était rapporté à la sagesse du jury; les autres avocats, chargés d'intérêt analogues, gardèrent le silence.

« M<sup>e</sup> Pelleport s'était préparé, il voulait parler pour défendre un client non attaqué? Non, Messieurs, la défense des clients est la chose dont on s'occupe le moins ici; mais pour traduire le gouvernement à cette barre et le rendre l'objet des attaques les plus vives.

« Il n'y a pas de générosité dans cette lutte; car le gouvernement n'a point ici d'organes chargés de plaider sa cause.

« C'est à la Chambre des députés que l'arène est ouverte, et que le gouvernement a ses défenseurs naturels.

« Mais tout le monde n'est pas député, et un jeune avocat est flatté de trouver aussi une tribune de laquelle il puisse dénigrer le pouvoir. »

Après avoir lu le passage incriminé, M. l'avocat-général continue en ces termes :

« Nous savons ce que c'est que le glaive des lois, que la balance de la justice; mais qu'est-ce que c'est que la coupe du gouvernement? »

« Si nous faisons cette réflexion, vous concevez, Messieurs, que ce n'est pas dans le but de critiquer la construction grammaticale des phrases de M<sup>e</sup> Pelleport, mais pour en tirer cette conséquence qu'il n'a pas l'habitude de parler en public, qu'il ne sent pas toujours la valeur des expressions dont il se sert, et que dans la chaleur de l'improvisation il a pu lui échapper une phrase dont il n'avait ni calculé la portée, ni prévu la violence.

« Ce serait un motif pour écarter l'accusation qui pèse sur lui d'avoir cherché à exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

« Mais comme nul avocat ne peut ignorer les règles de sa profession, et qu'il est du devoir des magistrats de lui rappeler, s'il s'en écarte, la modération, la décence et le respect dû aux lois :

« Que M<sup>e</sup> Pelleport a, dans sa phrase, objet du procès, oublié toute décence et toute modération :

« Nous requérons qu'il lui soit fait application des peines de discipline prononcées par les art. 25 et 39 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1810. »

M<sup>e</sup> Pelleport se lève, et dit :

« Messieurs, il ne m'appartient pas de répondre au réquisitoire que vous venez d'entendre; ce serait m'engager dans la question au fond, et mon intention est de faire défaut. La cause qui m'amène à votre audience n'est pas seulement la mienne; elle intéresse tout le barreau; quand l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession, se trouve attaquée, c'est une provocation à tous les avocats de France. Comme vous l'a dit l'organe du ministère public, je suis jeune et peu expérimenté; je ne me sens fort que de mes intentions et de ma cons-

science. Aussi, ai-je dû en référer à de plus hautes lumières, et prier M. le bâtonnier de l'Ordre de me choisir d'office un défenseur. Le délai insuffisant de la citation qui m'a été donnée ne lui a pas permis de soumettre ma demande au conseil. Je me bornerai donc quant à présent, en attendant la décision de mes confrères, à vous présenter un moyen de rejet dans la forme. »

M<sup>e</sup> Pelleport prend en effet les conclusions suivantes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises doit être notifié au prévenu;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la même loi, une ordonnance du président de la Cour d'assises portant fixation du jour de la comparution doit être notifiée au prévenu;

Attendu qu'aux termes de cet article, le délai entre la notification de cette ordonnance et le jour de la comparution doit être en dix jours au moins;

Attendu qu'aux termes de la loi du 8 avril 1831, qui permet aux procureurs-généraux de saisir directement les Cours d'assises, une semblable ordonnance, avec le même délai, doit également être notifiée au prévenu;

Attendu qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, la liste de MM. les jurés doit pareillement lui être notifiée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculqué ait été appelé avec délai de huitaine;

Attendu que l'exploit qui m'a été signifié par huissier le 10 de ce mois n'a observé aucune des formalités ci-dessus; d'où suit que la Cour est illégalement saisie de la connaissance de la cause;

Plaise à la Cour,

Sous toutes réserves de fait et de droit, dans la forme et au fond, sous la réserve expresse de tous mes moyens d'incompétence contre la Cour d'assises, et de rectification des faits consignés dans le procès-verbal, annuler la citation, me renvoyer des poursuites intentées par le ministère public, et me donner acte du refus que je fais de répondre au fond.

M<sup>e</sup> Briquet développe ces conclusions, qui sont combattues par le ministère public.

La Cour se retire pour en délibérer, et après une demi-heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Vu l'assignation donnée à M<sup>e</sup> Pelleport; ouï, M. l'avocat-général en ses réquisitions, M<sup>e</sup> Pelleport en ses observations;

Considérant qu'il appartient à la Cour de connaître des fautes de discipline commises par les avocats à l'audience;

Qu'il s'agit dans l'espèce de faute de discipline et non d'un délit, qui, s'il eût été commis, aurait dû être réprimé sur-le-champ;

Considérant que c'est mal à propos que M<sup>e</sup> Pelleport se prévaut de l'irrégularité de la procédure et de l'incompétence de la Cour;

L'en déboute, et dit qu'il sera sur-le-champ statué sur le fond.

M. le président : M<sup>e</sup> Pelleport, désirez-vous donner des explications sur le fond?

M<sup>e</sup> Pelleport : Je fais défaut.

M. le président : La Cour va délibérer.

La Cour se retire en effet, et après un court délibéré, prononce en ces termes :

Considérant que le discours prononcé par Pelleport à l'audience du 30 novembre dernier sort des bornes de la défense; que Pelleport a manqué aux règles de la décence et de la modération, dont sa profession et ses sermens lui faisaient un devoir;

Considérant toutefois que ses paroles peuvent être considérées comme n'ayant pas été suffisamment réfléchies;

Vu les art. 43 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre;

Enjoint à Pelleport d'être plus circonspect à l'avenir.

## ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Didier, cocher de cabriolet, âgé de 25 ans, et Chrétien, menuisier, âgé de 18 ans, sont introduits. Voici les faits qui leur sont reprochés par l'accusation :

Le 6 juin, dès cinq heures du matin, deux individus armés de fusils, et paraissant chercher un asile, se réfugièrent dans une maison du faubourg du Temple, alors occupée, à leur insu, par la force publique; ils furent aussitôt arrêtés. L'un d'eux, qui a été reconnu pour être le nommé Didier, avait la figure et les mains noircies par l'usage de la poudre; ses vêtements étaient crottés et déchirés; son fusil était encore chargé à poudre, et le tire-balles, qui était dans le canon, indiquait que l'on avait commencé à le décharger; il était d'ailleurs facile de reconnaître, en l'examinant, que l'on venait tout récemment de s'en servir à plusieurs reprises. L'autre individu était le nommé Chrétien; ses mains étaient sales, sans présenter toutefois, comme celles de Didier, des traces évidentes de poudre; son fusil était déchargé et paraissait aussi avoir récemment servi. Tous deux furent conduits devant le commissaire de police, et Didier, décoré de juillet, fit à ce magistrat les aveux les plus explicites. Suivant lui, Chrétien l'avait con-

duit, la veille au soir, chez un épiciers qui lui est inconnu et qui leur avait remis des fusils, de la poudre et des balles; ils s'étaient ensuite réunis sur le boulevard du Temple à une bande nombreuse d'insurgés; des gardes nationaux et des jeunes gens les avaient engagés à suivre leur exemple et à combattre contre le gouvernement; l'un d'eux leur avait même donné 10 francs en les engageant à se battre avec courage, et ils avaient passé la nuit à faire feu sur les troupes, et n'avaient pris la fuite que lorsqu'ils s'étaient aperçus qu'ils ne pouvaient résister; quant à Chrétien, il prétendit ne s'être trouvé avec Didier que peu de temps avant son arrestation, ajoutant qu'ils avaient rencontré une bande d'insurgés qui les avaient forcés de prendre des fusils, dont ils n'avaient d'ailleurs fait aucun usage.

M. le président : Didier, connaissiez-vous Chrétien avant votre arrestation? — R. Non, Monsieur. — D. Didier, vous êtes cocher de cabriolet? — R. Oui. — D. Avez-vous votre livret? — R. On me l'a pris lors de mon arrestation. — D. Vous avez suivi le cortège du général Lamarque? — R. Oui, je l'ai suivi jusqu'au pont d'Austerlitz, là on a tiré, et comme j'avais déjà été blessé en juillet (L'accusé est décoré), je n'étais pas désireux d'être blessé de nouveau, je me suis sauvé; c'est alors que j'ai rencontré des hommes qui m'ont forcé de marcher avec eux, ils m'ont remis un fusil; comme il y allait de ma vie, je n'ai pas pu refuser.

M. le président : Vous êtes-vous servi de ce fusil? — R. Non, Monsieur, tel on me l'a donné, tel il est. — D. Eh bien! il résulte de l'instruction que ce fusil, lorsqu'on l'a examiné, avait fait feu, et récemment? — R. S'il a été tiré c'est par d'autres que par moi.

M. le président rappelle à l'accusé que lors de son interrogatoire devant le commissaire de police, il a avoué qu'il avait passé la nuit du 5 au 6 avec vingt hommes, dont quelques-uns armés, chez un marchand de vin; que le fusil dont il était porteur provenait d'un épiciers; que lui et Chrétien s'étaient réunis à cent cinquante hommes, et qu'ils avaient fait feu sur le boulevard du Temple, tant contre la troupe de ligne que contre la garde nationale, qu'il avait reçu de l'argent.

Didier : J'étais ivre, je ne me rappelle même pas avoir subi un interrogatoire.

M. le président : Ces interrogatoires vous les avez signés, et votre signature n'est pas celle d'un homme ivre.

L'accusé : Je n'ai rien dit de tout cela.

M. le président interroge Chrétien, qui soutient que les insurgés l'ont forcé à prendre un fusil; mais il déclare n'en avoir pas fait usage.

M. Paris, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de ligne : Le 6 juin, vers cinq à six heures du matin, on m'annonça que deux hommes armés avaient pénétré dans une maison du faubourg du Temple, n<sup>o</sup> 109; j'ordonnai l'arrestation de ces individus, ce qui eut lieu de suite. L'un de ces individus déchargeait son fusil, qui était encore chaud; l'autre l'avait caché dans une paille de lit. Je reconnais les deux accusés.

Chrétien : Nous nous étions réfugiés chez mon frère, qui demeure aussi au n<sup>o</sup> 109.

On entend plusieurs témoins qui confirment la déposition de M. Paris.

La parole est à M. l'avocat-général Bayeux.

M<sup>e</sup> Hardy et Bonjean plaident pour les accusés.

L'heure avancée nous force à renvoyer le résultat à demain.

## COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER PÉROT. — Audience du 14 décembre 1832.

CHOUANNERIE. — Affaire Kersabiec. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre.)

On continue l'interrogatoire des témoins. Le gendarme Beland rend compte de l'arrestation de M. de Kersabiec. Il résulte de sa déposition que l'accusé s'est arrêté à la première injonction qui lui a été faite, et n'a opposé aucune résistance.

Le sieur Texier, tambour de la garde nationale, a contribué à arrêter M. de Kersabiec; il se vante de l'avoir saisi rudement au collet, et de l'avoir traité comme un brigand. « Et même, ajoute le témoin, si j'avais eu un fusil, je l'aurais tué. (Mouvement dans l'auditoire.) »





